

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EXTRASYNTHÈSE

ZI Lyon Nord BP.62
69730 Genay

Références : 20230323_RAP_EXTRASYNTHÈSE_OCPprodChim
Code AIOT : 0006103994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement EXTRASYNTHÈSE implanté CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle "Conditions de stockage des produits chimiques"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRASYNTHÈSE
- CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay
- Code AIOT : 0006103994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablie depuis 1986 dans l'agglomération lyonnaise, EXTRASYNTHÈSE intervient dans les domaines de la chimie et des sciences de la vie. Installée impasse Jacquard à Genay, EXTRASYNTHÈSE est spécialisée dans la fabrication en très petites quantités de substances phyto-chimiques à haut niveau de pureté. Synthétisés ou extraits à partir de plantes, les produits fabriqués sont destinés aux industries, aux laboratoires académiques et aux organismes réglementaires du monde entier pour du contrôle qualité ou de la recherche.

La société produit annuellement environ 200 grammes de substances et met en oeuvre environ 10 tonnes de matières premières dont en majorité des solvants organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits chimiques entreposés sur site le sont dans de bonnes conditions. Il s'agit principalement de solvants organiques qui représentent 95% des volumes. Les conditions de stockage sont satisfaisantes et l'exploitant assure une bonne gestion de ses produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les contenants des différents produits chimiques entreposés dans les 2 soutes produits inflammables/ Non inflammable sont bien étiquetés. Les étiquettes comportent les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspecteur a constaté (par sondage) que les fiches de donnée sécurité étaient présentes. Elles sont à disposition de l'ensemble du personnel. Les conditions de stockage sont respectées. Bien que cela ne soit pas formalisé, un contrôle régulier permet de s'assurer que les FDS sont à jour et ne datent pas de plus de 3 ans.
Observations : Remarque: la revue périodique des FDS afin de s'assurer qu'aucune n'est trop ancienne pourrait être formalisée et tracée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : La quasi totalité des produits chimiques du site sont entreposés dans les deux soutes. Le volume est principalement constitué par des solvants. Le volume total de produit sur site varie entre 2 et 4 tonnes. Chacune des deux soutes est munie d'une cuve de rétention déportée. Ces cuves sont vérifiées régulièrement et adaptées aux produits stockés. De plus, les nombreux flacons et bouteilles de petit volume entreposés dans les soutes sont eux même sur des bacs de rétention. Chaque jours, plusieurs litres de solvants sont acheminés des soutes vers les ateliers (via un chariot navette contenant des bidons). Le soir, les bidons sont rapportés aux soutes, soit comme déchets soit remis en stock. Les ateliers sont reliés à un réseau d'évacuation vers une cuve tampon. Une fois pleine, si aucun incident n'est survenu, celle-ci est vidée par une pompe de relevage. L'inspecteur a constaté que des bidons de solvant étaient déposés à même le sol près des postes où ils sont utilisés (Chromatographie notamment).
Observations : Remarque: afin d'éviter que le renversement ou la fuite d'un bidon nécessite une purge complète de la cuve de rétention, un ou des bacs simple de rétention pourrait être installés aux postes nécessitant l'utilisation de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'ensemble des zones d'entreposage du site est équipé de cuves de rétention aux volumes et caractéristiques suffisantes. L'évacuation des produits vers les cuves s'effectue par gravité via un réseau de caniveaux. Ces caniveaux sont visiblement en bon état. Toutefois, aucun test d'écoulement n'a été réalisé pour s'assurer que des liquides renversés au sol coulent bien vers les caniveaux sans créer de flaque/nappe de trop grande surface.
Observations : Un test d'écoulement dans les soutes d'entreposage de solvants peut être envisagé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Le risque de mélange ou d'entreposage de produit incompatible est très limité sur le site. Le volume de produit est réalisé par un petit nombre de solvants. Certains de ces solvants sont inflammables. Il n'y a pas de produit comburant sur le site. Les bases fortes et acides forts sont limités à des quantités très faibles (de l'ordre du litre). Ces produits (acides forts/ bases fortes) sont entreposés dans les soutes sur des étagères elles mêmes équipées de rétentions. En cas d'achat ou d'arrivée d'un nouveau produit sur le site, l'exploitant dispose d'une procédure de vérification concernant les conditions d'utilisation (sécurité du personnel), les conditions d'entreposages, la présence de la FDS etc. Cette procédure ne contient pas de point de vérification sur les incompatibilités potentielles avec d'autres produits du site. L'exploitant a expliqué que cette vérification avait tout de même lieu, notamment via un tableau de compatibilité présent dans les zones de stockage et également de la qualification en chimie de l'ensemble du personnel qui est sensibilisé et formé à ces risques.
Observations : Remarque: la procédure d'arrivée d'un nouveau produit pourrait être complétée en ajoutant des éléments sur le risque d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise de manière précise un inventaire annuel des produits qu'il entrepose sur site. Entre deux inventaires, il enregistre les approvisionnements en solvant ainsi que les départs. Ces volumes sont mesurés en fut (de 200l). Ainsi, l'exploitant connaît rapidement le nombre de futs de solvant sur son site sans toutefois savoir précisément quelle quantité chacun d'eux contient. Pour les produits autres que les solvants, les volumes sont beaucoup plus faibles et il n'y a pas d'état des stocks réguliers entre deux inventaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'inspecteur a pu noter la présence de consignes de sécurité. Le personnel est sensibilisé au risque chimique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet